RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la promulgation de la loi du 23 septembre 2022
modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Onex
(création d'une zone de développement 4A, au lieu-dit « Onex-Centre »)
(13058)

Du 16 novembre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'expiration du délai de référendum;[1]

vu l'article 16, alinéa 8, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;

vu les articles 65 et 66 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

ARRÊTE :

Art. 1

La loi ci-dessus est promulguée pour être exécutoire dans tout le canton dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Art. 2

[1] La présente loi peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de la publication de son arrêté de promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

[2] Le recours n'est recevable que pour des recourants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.

[3] Il doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la loi attaquée et les conclusions du recourant. Il doit contenir par ailleurs l'exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve du recourant, et être accompagné des pièces dont celui-ci dispose.

Art. 3

Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.

(1) Publié le 30 septembre 2022
Délai de réf. : 9 novembre 2022

Communiqué à :
Sautier 1 ex.
DT 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
La Chancelière d'État :